

PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ D'ANGLIERS

Règlement no 119

Règlement sur la perception des sommes dues à la municipalité.

**CONSIDÉRANT** l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 10 septembre 2012, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. le conseiller Danny Cunningham

appuyé par Mme la conseillère Cindy Cotten

et résolu unanimement

Que le présent règlement no 119 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 119, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers :

**Article 1** : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.


**Article 2** : Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention pourra être ajoutée sur le compte de taxes municipales d'un contribuable, si celui-ci est propriétaire. Cette somme étant assimilée à une taxe foncière, si la créance est reliée à une propriété privée. Cette somme fera l'objet d'un compte de taxes spécial ou sera ajoutée lors de l'envoi annuel des comptes de taxes.

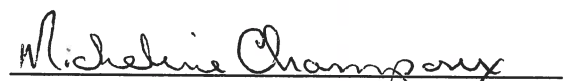
**Article 3** : Les sommes dues à la municipalité (et réclamées en vertu de ce règlement) sont reliées aux domaines suivants:

- Installations septiques (incluant les études et les plans des consultants)
- Tous les autres domaines identifiés aux articles 7 à 97 de la Loi sur les compétences municipales (cours d'eau, voirie, roulottes de camping, culture, loisirs, etc).

**Article 4** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

  
Mairesse

  
Directrice générale secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 10 septembre 2012  
Adoption : le 1<sup>er</sup> octobre 2012  
Publication et entrée en vigueur : le 2 octobre 2012